# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chômeurs

Question écrite n° 91848

### Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la question des frais de déplacement pour les personnes en recherche d'emploi qui se rendent à des entretiens d'embauche. En effet, nombre de chercheurs d'emploi sont appelés à se déplacer, parfois hors de leur région, pour se rendre à des entretiens d'embauche, sachant qu'en moyenne un recrutement se compose de deux entretiens. Ces déplacements engendrent des frais qui peuvent être difficiles à assumer pour une personne en situation de précarité. L'ANPE finance ces frais à hauteur de deux déplacements par an, ce qui laisse peu de marge de manoeuvre aux chercheurs d'emploi, par ailleurs l'attribution de ces aides n'est pas obligatoire. Par conséquent, il aimerait avoir des précisions sur les dispositifs existants en terme de financement des frais de déplacement. Par ailleurs, des pistes de réflexion sont-elles à l'étude pour dégager de nouvelles formes de soutiens, comme des tarifs réduits sur le réseau SNCF ?

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur le montant des aides à la mobilité géographique accordées par l'ANPE ou par les ASSEDIC. Depuis le 1er juillet 2001, date de mise en oeuvre du dispositif PARE, l'UNEDIC a instauré au bénéfice des allocataires de l'ARE une aide à la mobilité géographique destinée à faciliter la reprise d'emploi dans une localité éloignée du lieu de résidence habituel. Cette aide consiste en une participation aux frais de séjour et de déplacements hebdomadaires pour un montant maximum de 1 020 euros, aux frais de double résidence pour un montant maximum de 1 530 euros et aux frais de déménagement pour un montant maximum de 2 040 euros. Ces aides sont cumulables entre elles dans la limite d'un plafond de 3 060 euros. La reprise d'emploi doit être sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée d'au moins douze mois dans une localité éloignée du domicile habituel du demandeur d'emploi (50 kilomètres aller et retour ou temps de trajet au moins égal à deux heures aller et retour). Dans le même temps, l'État a doublé le budget attribué à l'ANPE sur le champ de l'aide à la mobilité géographique, montrant ainsi sa volonté de prendre en compte les problèmes financiers rencontrés par les demandeurs d'emploi dans leur recherche et leur reprise d'emploi. Parmi les mesures mobilisables sur le champ de la mobilité géographique, l'ANPE propose une palette d'aides répondant aux différentes situations de recherche d'emploi (déplacement pour un entretien d'embauche, une convocation ou pour suivre une prestation d'accompagnement) puis de reprise d'emploi (aide aux déplacements quotidiens, aide à la double résidence, aide au déménagement). Les demandeurs d'emploi concernés par les aides à la mobilité géographique de l'État doivent être inscrits à l'ANPE, sans condition de durée préalable, en catégorie I et 2 (à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel) ou être en contrat aidé du secteur non-marchand ou en formation non rémunérée, prioritairement bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API, AI) ou non indemnisés. L'aide à la reprise d'emploi, attribuée dans le cas d'une reprise d'emploi dans une commune éloignée du lieu de résidence habituel, peut prendre, à la différence de l'aide unique attribuée par l'UNEDIC, plusieurs formes et être graduée dans le temps, de manière à tenir compte des contraintes liées à la vie de famille du demandeur d'emploi et au temps nécessaire à la recherche d'un nouveau domicile. L'aide aux déplacements quotidiens, d'un montant de 152 euros, peut être

accordée deux fois à un même bénéficiaire pour deux contrats de travail distincts, dans les douze mois suivant la fin du premier contrat. Cette aide peut être suivie d'une aide au déménagement. L'aide à la double résidence, d'un montant de 912 euros, fait l'objet d'un versement de 152 euros le premier mois, puis de 760 euros à la fin du sixième mois, sur présentation des justificatifs de double résidence et elle peut également être assortie d'une aide au déménagement, L'aide au déménagement, d'un montant de 760 euros, est accordée, sur pièces justificatives, dès la reprise d'emploi ou suite à l'octroi d'une aide aux déplacements quotidiens ou d'une aide à la double résidence. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire. Ainsi, le montant total de l'aide à la reprise d'emploi dont peut bénéficier un demandeur d'emploi, dans le cadre d'un déménagement, peut varier de 760 à 1 672 euros. Il convient également de souligner que les conditions de l'aide à la reprise d'emploi attribuée par l'ANPE sont moins restrictives que celles fixées par l'UNEDIC. Elle concerne, en effet, les contrats à durée indéterminée mais aussi les contrats à durée déterminée de six mois, au lieu des douze mois exigés pour les allocataires de l'ARE. De plus, le directeur d'agence locale peut, par dérogation, dans la limite de 10 %, les accorder pour une reprise d'emploi comprise entre deux et six mois au regard de la situation du demandeur d'emploi et de la situation économique locale. Enfin, l'État, en matière d'aides à la mobilité géographique, a fait le choix de mettre en oeuvre une palette d'aides visant la recherche d'emploi en amont de la reprise d'emploi, de manière à accompagner le processus de réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. En effet, ces aides ont pour objectif de lever les contraintes financières et de permettre aux demandeurs de suivre des prestations d'accompagnement renforcé, de répondre à des convocations, de se rendre à des entretiens d'embauche. L'aide ponctuelle pour un entretien d'embauche, une convocation ou le suivi d'une prestation est attribuée pour un trajet compris entre 50 et 2 000 kilomètres aller et retour sur la base de 0,5 euro par kilomètre, un même demandeur d'emploi pouvant bénéficier de plusieurs aides ponctuelles. L'aide forfaitaire relative à la prestation d'accompagnement s'élève à 45 euros par mois et peut être renouvelée pendant toute la durée de la prestation. Dans ce cadre, l'ANPE a accordé, durant l'année 2003, 192 971 aides à la mobilité géographique, en sus des 9 800 aides liées à une reprise d'emploi, tandis que l'UNEDIC a accordé 12 052 aides visant uniquement la reprise d'emploi. La disparité initiale, entre les aides accordées par l'UNEDIC et les aides accordées par l'État au titre de la reprise d'emploi s'inverse au bénéfice des allocataires de minima sociaux et des chômeurs non indemnisés, dès lors que l'on prend en compte la totalité du parcours d'accompagnement de la réinsertion du demandeur d'emploi.

## Données clés

**Auteur :** M. Émile Blessig
**Circonscription :** Bas-Rhin (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 91848
**Rubrique :** Emploi
**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 12 décembre 2006
**Question publiée le :** 11 avril 2006, page 3818
**Réponse publiée le :** 19 décembre 2006, page 13324